

GE_GERICHTE ATA/778/2018 vom 24. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_778_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/778/2018 du 24 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/778/2018 del 24 luglio 2018

Regeste

Résumé: Recourant médecin spécialiste en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique qui recourt contre le refus de l'autoriser à exercer sa profession dans le canton de Genève. Au moment du dépôt des formulaires de demande d'autorisation, le recourant n'a pas indiqué qu'il faisait l'objet d'une procédure en France pour des faits liés à l'exercice de votre profession. Il a délibérément et manifestement induit en erreur l'autorité compétente. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 7

mars 2002 par l'Université de Bordeaux II) et est autorisé depuis le 6 octobre 2006 à faire état de la qualité de médecin spécialiste qualifié en chirurgie plastique reconstructrice et esthétique (décision de l'Ordre des médecins du Conseil départemental de l'Hérault). Ces titres ont été reconnus en Suisse par la MEBEKO le 15 juin 2016 pour le diplôme d'État de docteur en médecine et le 8 février 2017 pour le titre postgrade. Il en découle, d'une part, que les dates d'obtention des titres indiquées par le recourant dans le formulaire précité n'étaient pas correctes et, d'autre part, qu'il a indiqué être au bénéfice de la reconnaissance de son titre postgrade, alors que tel n'était pas le cas.

Dans le deuxième formulaire complété par le recourant en date du

E. 9

novembre 2016, le recourant a, cette fois, indiqué être titulaire d'un diplôme de médecin daté du 17 octobre 1997, délivré en France, et reconnu en Suisse le 17 octobre 1997. Il a également indiqué sa formation postgrade octroyée, cette fois, le 16 septembre 2006 en France, et qui avait été reconnue en Suisse le 16 septembre 2006. Là encore, les dates indiquées par le recourant ne sont pas corroborées par les pièces du dossier.

Le recourant ne peut pas être suivi lorsqu'il soutient avoir pensé que la reconnaissance de ses titres par la MEBEKO serait faite d'un seul tenant. En effet, dans son courrier du 3 mai 2016, la MEBEKO a certes informé l'intéressé que son dossier était complet. Toutefois, il y est clairement précisé qu'il s'agit de la reconnaissance « d'un diplôme de médecin ». De plus, l'en-tête du courrier indique qu'il s'agit de la section « formation universitaire » de la MEBEKO et non de la section « formation postgrade ». C'est d'ailleurs cette section de la MEBEKO qui s'est prononcée sur la reconnaissance de la formation postgrade du recourant en lui délivrant l'attestation sollicitée le 8 février 2017.

Par conséquent, au moment où le recourant a complété et remis les deux formulaires précités – sans d'ailleurs que l'on sache pour quelle raison il en a remis un deuxième – il n'était pas encore au bénéfice de l'attestation de reconnaissance du titre postgrade en

chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique. Il a ainsi induit le département en erreur.

- 14/17 - A/176/2018

Il est toutefois douteux que ce comportement puisse justifier un refus d'autorisation de pratiquer au sens de l'art. 36 al. 1 let. b LPMéd, ce d'autant plus, qu'en définitive, le recourant peut se prévaloir de l'attestation de reconnaissance de sa spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.

Cette question peut cependant souffrir de rester indécise au vu de ce qui suit.

h. Dans les deux formulaires de demande d'autorisation de pratiquer précités des 23 août et 9 novembre 2016, le recourant a répondu par la négative à la question de savoir s'il a fait ou faisait l'objet d'une procédure pénale ou administrative pour des faits liés à l'exercice de votre profession.

Or, le département a reçu, le 10 octobre 2016, de l'Ordre national des médecins de France une attestation datée du 5 octobre 2016 selon laquelle le recourant avait fait l'objet, le 22 janvier 2016, d'une décision de la Chambre disciplinaire de première instance du Languedoc-Roussillon de l'Ordre des médecins lui interdisant d'exercer la médecine pour une durée de six mois, dont trois avec sursis.

Même si le recourant a produit une nouvelle attestation datée du 29 janvier 2018 qui précise qu'il ne fait pas l'objet de sanction prononcée par les juridictions de l'Ordre des médecins en France et qu'il allègue que la procédure contre sa patiente est en cours, force est de constater que le recourant a, par deux fois, délibérément et manifestement induit en erreur le département en répondant négativement à la question de savoir s'il faisait l'objet d'une procédure administrative pour des faits liés à l'exercice de sa profession.

En effet, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il allègue qu'au moment où il a complété et remis les formulaires (les 23 août et 9 novembre 2016), la procédure n'avait pas débuté, puisqu'il ressort de la décision de la Chambre disciplinaire du 22 janvier 2016 qu'il avait présenté, le 18 mars 2015, un mémoire de défense suite à la plainte d'une de ses patientes le 18 novembre 2014, ce qui démontre bien qu'une procédure avait été ouverte et que la cause était en instruction. De la même façon, la procédure ouverte à son encontre en France et ayant conduit à son interdiction d'exercer équivaut à celle d'une procédure administrative en droit Suisse, ce type de sanction étant également prévue par le droit fédéral et cantonal (art. 43 al. 1 let. d LPMéd et art. 128 al. 1 LS). Enfin, il importe peu que la procédure française soit au stade de la procédure « nationale », le fait qu'une procédure administrative soit actuellement en cours étant seul pertinent.

Par ailleurs et si la décision de sanction administrative devait être confirmée, les manquements du recourant pourraient être constitutifs d'une faute professionnelle grave ou d'un comportement indigne de sa profession au sens de l'art. 75 al. 1 let. c LS. En effet, selon la décision de la Chambre disciplinaire du

- 15/17 - A/176/2018 précitée, le recourant avait manqué à ses devoirs de médecin en se départissant d'une attitude correcte et attentive envers sa patiente et n'avait pas assuré la continuité des soins. La patiente soutenait qu'à la suite d'un accident de circulation ayant causé la rupture de la prothèse mammaire gauche en 2014, le recourant avait refusé une prise en charge par la sécurité sociale, estimant que l'opération d'urgence était une intervention de chirurgie esthétique. Par la suite, un glissement de la prothèse vers le bas était apparu, donnant un aspect de double sein avec des douleurs thoraciques importantes.

Le recourant n'avait jamais voulu reconnaître le résultat insatisfaisant et l'avait renvoyée, par téléphone, avec des propos grossiers.

Ainsi et contrairement à l'ATA/540/2013 précité où les faits ayant conduit à l'avertissement n'étaient pas incompatibles avec l'exercice de la profession de la professionnelle de la santé, les faits ayant fondé la décision du 22 janvier 2016 sont eux susceptibles d'être constitutifs d'une faute professionnelle grave ou d'un comportement indigne de la profession du recourant au sens de l'art. 75 al. 1 let. c LS.

Compte tenu de ces considérations, l'intimé n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et constaté de manière inexacte et incomplète des faits pertinents en n'autorisant pas le recourant à exercer la profession de médecin à titre indépendant ou à titre dépendant sous sa propre responsabilité, en qualité de médecin spécialiste en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique, dans le canton de Genève.

Les griefs seront écartés. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.